Schweizer Hagel
Suisse Grêle
Grandine Svizzera

anicom

Conditions de l'assurance épidémies collective pour les exploitations porcines (extrait)

Seules sont assurables les exploitations pour lesquelles Anicom AG assure la commercialisation.
Seules les exploitations qui se soumettent une fois par an au contrôle du Service consultatif et sanitaire porcin (SSP) ou d'un service sanitaire équivalent peuvent être admises dans l'assurance.

Les cercles RTPP peuvent être assurés à condition que toutes les exploitations participantes (exploitations de saillie, exploitations de gestation, exploitations de saillie-gestation, exploitations de mise bas) soient assurées.

Démarches en cas de sinistre

L'exploitation assurée doit annoncer le sinistre à Anicom AG dans un délai de 14 jours avec constatation d'un événement assuré (date du diagnostic définitif). Elle doit accorder à la Suisse Grêle et aux experts l'accès à tous les examens concernant la cause et les circonstances du dommage ainsi que l'étendue de l'obligation d'indemniser.

Obligations

L'exploitation assurée est tenue d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.En cas de violation des obligations de comportement, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la violation a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage. L'indemnité peut notamment être réduite en cas de violation fautive d'obligations de diligence et de prescriptions contractuelles ou légales en matière de sécurité.

Risques assurés	**Prestations**
Dommages de répercussion Il y a dommage de répercussion lorsqu'une exploitation assurée se trouve dans une zone de protection sans preuve d'une maladie assurée dans sa propre exploitation et que des mesures prises par les autorités restreignent l'activité commerciale assurée (p. ex. abattage préventif du troupeau, interdiction de mise à l'étable) ou lorsqu'une exploitation tierce de l'exploitation assurée, qui livre ou prend en charge des animaux/marchandises, se trouve dans une zone de protection et que des mesures prises par les autorités limitent l'activité assurée de l'exploitation assurée.	La prestation de la Suisse Grêle correspond au maximum au montant convenu par place d'animal et indiqué dans la proposition pour un assainissement total. Pour les exploitations d'engraissement, la prestation assurée correspond au maximum au triple du montant convenu par place d'animal et indiqué dans la proposition pour un assainissement total, soit trois cycles d'engraissement au maximum.
Autres coûts supplémentaires Les coûts ci-dessous sont assurés en lien avec la survenance d'un dommage assuré: • le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et/ou du moyen de transport réalisé par des entreprises tierces selon les instructions de l'autorité compétente et les dommages matériels qui en résultent au bâtiment, au mobilier et au moyen de transport; • l'enlèvement, le dépôt et l'élimination de cadavres d'animaux; les frais d'élimination ou de retraitement du fourrage stocké sur l'exploitation assurée au moment de la survenance du dommage.	Jusqu'à 20 000 CHF lorsque la Suisse Grêle est tenue de verser des prestations dans le cadre de la présente police.

Mesures assurées

Sont considérées comme des mesures d'assainissement au sens de la présente police:
Les mesures prescrites par l'autorité compétente, sur la base de la loi sur les épizooties et de l'ordonnance sur les épizooties, afin de lutter contre les risques assurés selon le chiffre 3.1.
pRA: les mesures d'assainissement selon les directives du SSP.
Dysenterie du porc: les mesures d'assainissement selon les directives du SSP.
Le traitement des animaux infectés par les acariens de la gale.

Risques assurés	**Prestations**
Pneumonie enzootique des porcs **(PE)** Actinobacillose des porcs **(APP)**	Pour les **exploitations d'élevage**, l'indemnité par place d'animal convenue est versée à 100% en cas d'assainissement complet et à 45% en cas d'assainissement partiel. Pour les **places de verrats**, l'indemnité par place d'animal convenue est versée à 100% uniquement en cas d'assainissement complet.
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc **(SDRP)**	La prestation assurée de la Suisse Grêle correspond au maximum au montant convenu par place d'animal et indiqué dans l'avis de proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée sans justificatif comptable par place d'animal assurée. La prestation assurée est fournie au maximum une fois tous les trois ans pour chaque exploitation.
Rhinite atrophique progressive **(pRA)**	La prestation de la Suisse Grêle correspond au maximum au montant convenu par place d'animal et indiqué dans l'avis de proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée sans justificatif comptable par place d'animal assurée. La prestation assurée est fournie au maximum une fois tous les trois ans pour chaque exploitation.
Dysenterie du porc (***Brachyspira hyodysenteriae***) Sont exclusivement assurés les truies et les animaux de remonte.	La prestation assurée de la Suisse Grêle correspond au maximum au montant convenu par place d'animal et indiqué dans la proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée sans justificatif comptable par place d'animal assurée. La prestation assurée est fournie au maximum une fois tous les trois ans pour chaque exploitation.
Gale (***Sarcoptes scabiei var. suis***)	La prestation assurée de la Suisse Grêle correspond aux frais du premier traitement vétérinaire des animaux infectés. La prestation assurée est fournie au maximum une fois tous les trois ans pour chaque exploitation.
Fièvre aphteuse Peste porcine africaine Peste porcine classique	La prestation assurée de la Suisse Grêle correspond au maximum au montant convenu par place d'animal et indiqué dans l'avis de proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée sans justificatif comptable par place d'animal assurée. L'indemnité n'est pas réduite. Pour les exploitations d'engraissement, la prestation assurée correspond au maximum au triple du montant convenu par place d'animal et indiqué dans la proposition pour un assainissement total, soit trois cycles d'engraissement au maximum.